



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 149

Texte de la question

M Marc Reymann demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, pour quelles raisons la promotion interne est plus favorable pour les administrateurs de la ville de Paris que pour les administrateurs territoriaux. En effet, l'article 1er du décret du 25 avril 1988 relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris permet la promotion interne, à raison de quatre fonctionnaires promus pour neuf administrateurs nommés parmi les anciens élèves de l'ENA. Ce quota de quatre pour neuf est supérieur à celui valant pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En effet, le décret du 30 décembre 1987 relatif au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a fixé ce quota pour la promotion interne à trois pour neuf, alors qu'il est donc de quatre pour neuf pour les administrateurs de la ville de Paris. Il lui demande la raison de cette différence et si le Gouvernement compte y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 118-I de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a prévu que les personnels de la commune et du département de Paris relèvent d'un statut particulier, fixé par décret en Conseil d'Etat, et pouvant comporter des dispositions dérogatoires à celles de la loi précitée. Pour l'application de cet article, le précédent gouvernement, usant largement de cette possibilité de dérogation, a pris, le 25 avril 1988, un décret portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes qui soumet ces agents, à quelques exceptions près, aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dans la même logique, le statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris, modifié par un décret également publié le 25 avril dernier, fixait des conditions de promotion interne équivalentes à celles prévues pour l'accès au corps des administrateurs civils. Le Gouvernement a noté les différences de traitement entre fonctionnaires contenues dans ces textes, qu'a relevées l'honorable parlementaire. Il étudie à l'heure actuelle toutes les conséquences résultant de la publication de ces décrets. En tout état de cause, un projet de décret vient d'être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui tend à modifier, entre autres, le taux de promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Ce taux devrait désormais être fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois nominations d'administrateurs dans ce cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 149

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2108